

ociation, qui n'est assez souvent composée que de personnes engagées dans le ménage, ne porte préjudice aux devoirs de leur état, le conseil aura grand soin de ne confier à chacun des associées que l'œuvre de charité dont elle pourra s'acquitter sans nuire à ses obligations.

XIII. Pour subvenir aux nécessités des membres souffrans de J. C. et faire les bonnes œuvres qui sont l'objet de l'association, il se fera dans chaque paroisse des quêtes, qui seront plus ou moins fréquentes, selon les besoins des pauvres. Les personnes qui sont de la Propagation de la Foi pourront donner par semaine deux sous, un pour la Propagation de la Foi et l'autre pour la confrérie de charité. Si l'on donne pour les bonnes œuvres ce que l'on a coutume de dépenser pour le luxe et les divertissemens l'on sera riche pour la charité.

XIV. La prière pour le prochain étant une des œuvres de miséricorde